Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1767/23 E-TRAV-16/22

Audience publique du 18 septembre 2023

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - comparant par Maître Desislava GOSTEVA, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocats à Luxembourg,

et:

<u>la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)</u>, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - comparant par Maître Anne CHARTON, en remplacement de Maître Pierre REUTER, avocats à Luxembourg.

Faits:

L'affaire fut introduite suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 26 janvier 2022, laquelle requête demeure annexée à la minute du présent jugement.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 28 février 2022, date à laquelle l'affaire fut refixée au 20 juin 2022.

Suite à quatre refixations ultérieures à la demande des parties, l'affaire parut utilement à l'audience publique du 26 juin 2023.

A cette dernière audience, les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 26 janvier 2022, PERSONNE1.) demanda la convocation de son employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), devant le tribunal du travail de céans, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, aux fins de l'y entendre condamner à lui payer le montant de 9.715,37 € à titre d'arriérées de salaire pour heures supplémentaires et heures de nuit prestées pendant la période de novembre 2020 à juin 2021, avec les intérêts légaux tels que spécifiés au dispositif de ladite requête.

Elle réclama encore la communication, sous peine d'astreinte, de ses fiches de salaire rectifiées ainsi que de ses certificats de rémunération des années 2020 et 2021.

La requérante réclama finalement une indemnité de procédure de 1.500 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable à cet égard.

A l'audience publique du 26 juin 2023, à laquelle l'affaire fut utilement retenue, PERSONNE1.) précisa que le montant réclamé dans sa requête au titre des arriérés de salaire l'était également, conformément au tableau inséré dans ladite requête, au titre des heures fériés et des heures du dimanche.

Il y a lieu de lui donner acte de la rectification de sa demande.

Moyens et prétentions des parties :

A l'appui de sa demande, <u>PERSONNE1.</u>) expose que depuis le 30 septembre 2019, elle se trouve aux services de la société défenderesse en qualité de « Conducteur International ».

Elle explique qu'au cours de la relation de travail, elle a presté de nombreuses heures supplémentaires, heures de nuit, heures du dimanche et heurs fériées qui n'ont pas été dûment rémunérées.

Elle fait valoir qu'aux termes d'un tableau comparant les montants payés sur base des fiches de salaire et le travail réellement presté tel qu'enregistré par le tachygraphe, l'employeur lui reste redevable de la somme de 9.715,37 € pour les heures supplémentaires, heures de nuit, heures du dimanche et heurs fériées prestées pendant la période de novembre 2020 à juin 2021.

L'employeur n'ayant pas donné suite à sa mise en demeure du 30 septembre 2021, la requérante demande à le voir condamner sur base de ce décompte, figurant dans sa requête introductive, à lui payer la somme due.

A titre subsidiaire, elle demande la nomination du consultant PERSONNE2.) avec la mission :

« - de déterminer et de chiffrer, dans un rapport écrit et motivé, sur base des données de la carte-chauffeur de Madame PERSONNE1.) des disques tachygraphes, des feuilles d'enregistrement, des données téléchargées, des fiches de salaire, des rapports journaliers ou de tous documents à verser par les parties, la rémunération due pour la période du 1 NOVEMBRE 2020 à 30 JUIN 2021 inclus, au titre d'heures de travail prestées par Madame PERSONNE1.) et demeurées impayées, en ce compris les heures normales, les heures supplémentaires, de nuit, de dimanches et jours fériés, ainsi que supplément de congé pendant la période du 1 NOVEMBRE 2020 à 30 JUIN 2021 inclus conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi que la convention collective de travail actuellement applicable et de dresser le décompte entre parties ;

- de calculer les arriérés de salaire redus à Madame PERSONNE1.) à titre d'heures normales, d'heures supplémentaires, de majorations pour heures supplémentaires, d'heures prestées la nuit, les dimanches et les jours fériés ainsi que les heures de maladie et heures de congé, en ce compris congés supplémentaires, restées impayées, pendant la période pré-mentionnée et ce, en application de la loi et de la convention de travail pour le secteur des transports et de la logistique conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi que la convention de travail actuellement applicable et de dresser le décompte entre parties. »

La requérante demande finalement à ce que les honoraires de l'expert soient avancés à parts égales par chacune des parties, l'employeur ne s'opposant pas à l'institution de l'expertise.

<u>La société à responsabilité limitée SOCIETE1.)</u> conteste la demande.

Au vu de la complexité de la matière, elle ne s'oppose toutefois pas à la nomination d'un expert afin de déterminer l'existence et le quantum des heures dont le paiement est réclamé.

Elle demande à voir confier la mission d'expertise à PERSONNE3.), ce dernier ayant fait ses preuves en termes de rapidité et d'efficacité.

La société défenderesse estime finalement qu'il ne lui appartient pas d'avancer une partie des frais d'expertise, ceux-ci devant être avancés par la requérante.

Motifs de la décision :

La demande de PERSONNE1.) tend au paiement d'heures supplémentaires, d'heures de nuit, d'heures du dimanche et d'heures fériées qu'elle affirme avoir prestées pendant la période du 1^{er} novembre 2020 au 30 juin 2021 mais qu'elle reproche à l'employeur de ne pas avoir payées.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de faire droit à la mesure d'instruction réclamée avec la mission telle que reprise dans le dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de préciser à cet égard que suite à la rectification par la requérante de sa demande à l'audience, la remarque de l'employeur en rapport avec la mission d'expertise proposée (qui visait des heures du dimanche et des heures fériées dont le paiement n'était pas réclamé dans le dispositif de la requête) devient sans objet de sorte qu'il y a lieu de passer outre.

La requérante n'ayant pas fait valoir d'arguments, ni formulé de demande en rapport avec les heures de maladie et les heures de congé, il n'y a pas lieu d'englober ce point dans la mission du consultant.

La société défenderesse n'ayant pas avancé d'arguments précis de nature à s'opposer à la nomination du sieur PERSONNE2.), le tribunal décide de confier à ce dernier la mission de consultation telle que spécifiée au dispositif.

PERSONNE1.) ayant la charge de la preuve, il lui incombe de faire l'avance des honoraires du consultant.

En attendant le résultat de ladite mesure d'instruction, il y a lieu de réserver tous les chefs de la demande de même que les frais.

Par ces motifs

le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, statuant contradictoirement et en premier ressort :

reçoit la requête en la pure forme ;

donne acte à PERSONNE1.) de la rectification de sa demande;

avant tout autre progrès en cause,

- **n o m m e** consultant Monsieur PERSONNE2.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé,
- « de déterminer et de chiffrer, dans un rapport écrit et motivé, sur base des données de la carte-chauffeur de Madame PERSONNE1.) des disques tachygraphes, des feuilles d'enregistrement, des données téléchargées, des fiches de salaire, des rapports journaliers ou de tous documents à verser par les parties, la rémunération due pour la période du 1 NOVEMBRE 2020 à 30 JUIN 2021 inclus, au titre d'heures de travail prestées par Madame PERSONNE1.) et demeurées impayées, en ce compris les heures normales, les heures supplémentaires, de nuit, de dimanches et jours fériés conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi que la convention collective de travail actuellement applicable et de dresser le décompte entre parties ;
- de calculer les arriérés de salaire redus à Madame PERSONNE1.) à titre d'heures normales, d'heures supplémentaires, de majorations pour heures supplémentaires, d'heures prestées la nuit, les dimanches et les jours fériés restées impayées, pendant la période prémentionnée et ce, en application de la loi et de la convention de travail pour le secteur des transports et de la logistique conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi que la convention de travail actuellement applicable et de dresser le décompte entre parties. »
- **d i t** que PERSONNE1.) est tenue de verser par provision au consultant une avance de rémunération de 500 €, au plus tard jusqu'à la date du 20 octobre 2023 ;
- **dit** que le consultant pourra s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous renseignements utiles, émanant même de tierces personnes ;
- **d i t** que le consultant devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 22 décembre 2023 au plus tard ;
- refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du <u>lundi 8 janvier 2024 à 15.00 heures de l'après-midi</u> à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette, salle d'audience n°2 au premier étage, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure;
- **o r d o n n e** l'exécution provisoire du présente jugement, nonobstant appel et sans caution ;
 - réserve tous les chefs de la demande de même que les frais.

Ainsi fait et jugé à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de :

Frank NEU, juge de paix, président, Guy MORHENG, assesseur-patron, André GILBERTZ, assesseur-salarié, Adnan MUJKIĆ, greffier,

et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, président,

et ont le président et le greffier signé le présent jugement.